ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 16 septembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant le règlement d'ordre intérieur de l'institut scientifique de Service public", a donné le 20 octobre 1997 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Le projet examiné comporte plusieurs dispositions qui n’ont pas un caractère réglementaire mais qui doivent être qualifiées de mesures relevant de l’administration intérieure. Il en est ainsi des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du projet.

En vertu de l’article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, la consultation de la section de législation n’est prescrite que pour les projets d’arrêtés réglementaires.

En conséquence, seules les dispositions ayant ce caractère feront l’objet du présent avis.

2. Plusieurs dispositions du projet font référence au "directeur général adjoint" de l’Institut scientifique de Service public. Or, l’article 4 du décret du 7 juin 1990 qui porte création dudit Institut prévoit que le Gouvernement nomme le directeur général et les directeurs des sièges d’exploitation de l’Institut. Il n’est nullement question du directeur général adjoint.

Interrogé à ce propos, le représentant du ministre a expliqué que ce grade était consacré par l’arrêté du 22 décembre 1994 fixant le cadre organique du personnel de l’Institut.

Le représentant du ministre a cependant précisé qu'un avant-projet de décret modifiant le décret du 7 juin 1990, précité est en préparation et qu'il mentionne explicitement l'existence de cette fonction (1).

En conséquence, ces dispositions doivent être revues à raison de l'absence de toute base légale.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1er

1. Il y a lieu de viser également l'article 10, § 1er, du décret du Conseil régional wallon du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne.

2. Il est plus précis de citer l'article 17, § 2.

---

(1) Le législateur régional pourrait saisir cette occasion pour insérer dans le décret une disposition donnant au directeur général le pouvoir de représenter l'Institut en justice et l'autorisant à déléguer ce pouvoir à l'un ou l'autre directeur de siège d'exploitation, l'existence d'une telle délégation, en l'absence de disposition décrétale, étant critiquable.

3. Il y a lieu d’écrire "Institut scientifique de Service public" (comme à l’article 2 du décret portant création de cet institut). Cette observation vaut également pour l’article 21.

L’alinéa 1er s’écrira donc :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 7 juin 1990 portant création d’un Institut scientifique de Service public en Région wallonne, notamment les articles 4, 10, § 1er, et 17, § 2;".

Alinéa 2

Cet alinéa sera omis. En effet, un texte réglementaire ne peut être mentionné à titre de fondement d’un autre texte de même intensité de force obligatoire.

Alinéa 3 (devenant l’alinéa 2)

Il y a lieu d’écrire :

"Vu l’avis de l’inspecteur des finances, donné le 2 mai 1997".

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 7)

Il y a lieu de mentionner également, comme ministre proposant, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique qui contresigne le projet.

Dispositif

Article 1er

La définition contenue au 1° peut être omise et sera insérée dans la première disposition du projet faisant référence à l'Institut scientifique de Service public "ci-après dénommé l'Institut (en abrégé I.S.S.E.P.)".

La définition contenue au 2° étant étroitement liée à l'article 7 du projet, visé dans l'observation générale n° 1, elle ne sera pas examinée. La même remarque vaut pour l'article 2 du projet.

Article 3

Selon cette disposition le Gouvernement wallon peut autoriser l'engagement d'agents contractuels sur la proposition du conseil de direction de l'Institut, aux fins prévues à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et

des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, lequel arrêté est pour l'application des textes pris pour son exécution "arrêté royal fixant les principes généraux".

L'article 2, alinéa 2, précité, autorise cet engagement contractuel à des fins limitées, à savoir :

"1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaires de travail;

2° de remplacement d'agents qui n'assument pas leur fonction ou ne l'assument qu'à temps partiel;

3° d'accomplissement de tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est fixée au préalable par chaque exécutif.".

L'article 17, § 2, alinéa 1er, du décret du 7 juin 1990 précité prévoit, quant à lui, que

"L'I.S.S.E.P. peut procéder au recrutement d'agents contractuels pour les besoins de missions spécialisées ou de programmes à durée déterminée.".

Cette disposition du décret, en tant qu'elle vise les "missions spécialisées", est plus large que l'article 2, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal fixant les principes généraux, puisque ce dernier prévoit que des personnes ne pourront être engagées sous contrat qu'en vue de l'"accom-

plissement de tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est fixée au préalable par chaque exécutif".

Comme en l'état actuel, le Gouvernement wallon n'a pas établi une telle liste, l'I.S.S.E.P. ne peut engager présentement du personnel aux fins d'accomplir de telles tâches.

L'article 17, § 2, alinéa 1er, du décret est également plus large que l'article 2, alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal précité lorsqu'il vise le "recrutement d'agents contractuels pour les besoins ... de programmes à durée déterminée", l'arrêté visant lui "des besoins exceptionnels et temporaires" en vue "de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps".

Par contre, le décret, est plus restrictif que l'arrêté dans la mesure où il ne vise pas l'hypothèse prévue à l'article 2, alinéa 2, 2°, du susdit arrêté royal.

En conséquence, la solution la plus restrictive devant être adoptée, l'article 3 de l'arrêté en projet doit être revu en ce sens que l'I.S.S.E.P. peut exclusivement, en l'état actuel, engager du personnel contractuel en vue de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires pour la mise en oeuvre de programmes d'une durée limitée dans le temps.

L'engagement de personnel contractuel en vue du remplacement d'agents qui n'assument pas leur fonction ou ne

l’assument qu’à temps partiel suppose une modification de l’article 17, § 2, du décret.

Article 4

1. A l’alinéa 1er, il y a lieu d’écrire : "Pour l’application de l’article 3, alinéa 1er, ...".

2. Au dernier alinéa, il y a lieu d’écrire : "Les candidatures sont examinées par ...".

Article 5

Comme le font les autres articles du projet, il y a lieu de mentionner le destinataire des informations.

Article 20

Dans la mesure où il paraphrase l’article 17 du décret du 7 juin 1990, précité, l’article 20 du projet doit être revu.

Signatures

L’identité du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique n’est pas mentionnée.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN